

REÇU LE

0 4 AOUT 2026

SOUS-PREFECTURE
28401 NOGENT-LE-ROTRON CEDEX

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou



**AUTORISATION DE TRAVAUX
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

REÇU

1 0 AOUT 2026

Arrêté n° 158/2026

MAIRIE de LA LOUPE

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 0282142600003	
Déposé le : 15 avril 2026 – Complété le :	
Par :	L'ODYSSEE DES SENS Représentée par Mme Noémie SOUVERAIN
Demeurant à :	3 rue du Gros Chêne 28240 La Loupe
Pour :	Aménagement d'un salon de massage/institut de bien-être dans un local commercial existant
Concernant l'E.R.P suivant :	L'Odyssée des Sens 3 rue du Gros Chêne 28240 la Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission d'accessibilité en date du 18 juin 2026,

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis annexé au présent arrêté.

Prescriptions relatives à la sécurité : se référer à l'annexe jointe.

Fait à La Loupe, le 29 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLAIGNY



INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).